

*Direction du personnel,  
des services et de la modernisation*

**Arrêté du 11 août 2004 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour, pour les personnels relevant du ministère de l'équipement et affectés dans les services du ministère de l'écologie et du développement durable**

NOR : *EQU0410342A*

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ; et notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 94-37 du 12 janvier 1995 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions outre mer ;

Vu le décret n° 2000-426 du 19 mai 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement modifié ;

Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant délégation de signature (direction du personnel, des services et de la modernisation) ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2000 portant sur l'organisation de services et de sous-directions de l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, de transports et du logement,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

Au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de l'enveloppe Durafour du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le tableau ci-dessous fixe l'allocation du nombre d'emplois bonifiables par catégories ainsi que le nombre de points qui leurs sont attribués, pour les personnels du ministère chargé de l'équipement affectés dans les services du ministère de l'écologie et du développement durable.

CATÉGORIE	EMPLOIS	POINTS
A	59	1 480
B	22	295
C	8	80
Total	89	1 855

Article 2

Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

*Le ministre de l'équipement, des transports,*

*de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale de l'administration des finances et des affaires internationales :

*Le directeur général adjoint,*

F. Masse

*Le ministre de l'écologie*

*et du développement durable,*

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur du personnel, des services et de la modernisation empêché :

*Le directeur adjoint du personnel, des services et de la modernisation,*

P. Berg